

REPUBLIQUE FRANCAISE

Paris, le 08/04/2014

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

7 rue de Jouy  
75181 Paris cedex 04  
Téléphone : 0144 59 44 20  
Télécopie : 01.44.59.46.46

1300973/2-1

Greffe ouvert du lundi au vendredi de  
9h30 à 16h30

STE INSO  
2 route de la Noue  
91190 Gif-sur-Yvette

Dossier n° : 1300973/2-1

(à rappeler dans toutes correspondances)

STE INSO c/ MINISTRE DU REDRESSEMENT  
PRODUCTIF

**NOTIFICATION DE JUGEMENT**

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 08/04/2014 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL, 68, rue François Miron 75004 PARIS d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

**A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :**

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,  
ou par délégation le Greffier,

  
Christine Lelievre

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

N°1300973/2-1

---

SOCIETE INSO

---

M. Carpentier-Daubresse  
Rapporteur

---

M. Le Garzic  
Rapporteur public

---

Audience du 25 mars 2014  
Lecture du 8 avril 2014

---

60-01-03-03  
60-02-02  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris

(2<sup>ème</sup> Section - 1<sup>ère</sup> Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 23 janvier 2013, présentée pour la société Inso, dont le siège est 2 route de la Noue à Gif-sur-Yvette (91190), par Me Clot ; la société Inso demande au tribunal :

1°) de condamner le ministre du redressement productif et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche à lui verser la somme de 2 345 000 euros, assortie des intérêts moratoires à compter de l'introduction de la requête, au titre des préjudices qu'elle a subis du fait de l'information erronée figurant notamment dans le « guide pratique de la jeune entreprise innovante (JEI) » publié par lesdits ministères et qui est à l'origine de la remise en cause de son statut de JEI par l'administration fiscale ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société Inso soutient que l'administration a commis une faute engageant sa responsabilité en délivrant des informations erronées dans plusieurs publications administratives sur la portée de l'article 44 sexies-0-A du code général des impôts, s'agissant du calcul des dépenses de recherche confiées à des organismes de recherche publique ; que l'instruction fiscale du 16 septembre 2011 confirme l'illégalité de l'information diffusée ; que cette faute lui a causé de graves préjudices tant matériels que moraux dès lors que la société avait engagé deux programmes de recherche avec un laboratoire du CNAM d'un montant de 145 000 euros qu'elle a dû abandonner, qu'il en est résulté une dévalorisation de son image entraînant pour elle un préjudice commercial qu'elle évalue à un million d'euros, qu'elle a perdu une chance de réaliser la phase d'industrialisation de ces projets de recherche engendrant un préjudice évalué à un million d'euros et que les troubles dans les conditions de son développement économique qu'elle a subis doivent être indemnisés à hauteur de 200 000 euros ;

Vu l'avis de réception de la demande préalable ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 mars 2013, présenté pour la société Inso, par Me Clot ; la société persiste dans ses précédentes écritures ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 mai 2013, présenté pour la société Inso, par Me Clot ; la société persiste dans ses précédentes écritures ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 juin 2013, présenté par le ministre du redressement productif qui conclut au rejet de la requête ;

Le ministre du redressement productif soutient que l'obtention d'un rescrit fiscal permet de neutraliser, en fait, la portée de l'information inexacte contenue dans les guides litigieux ; que la société n'apporte pas la preuve qui lui incombe que, si les dépenses pour travaux de recherche et de développement en litige avaient été prises en compte pour le double de leur montant, elle aurait rempli l'ensemble des critères d'éligibilité du statut de JEI ; que les préjudices commercial, moral et pour perte de chance ne sont pas établis dès lors que le statut de JEI ne constitue pas un label, que l'arrêt de la collaboration avec le CNAM résulte d'un choix propre et que, par nature, il ne saurait y avoir de préjudice moral ; que le préjudice financier n'est pas établi dès lors que la somme de 145 000 euros répond à un but économique et non exclusivement fiscal ; qu'en tout état de cause, les sommes demandées sont disproportionnées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 juillet 2013, présenté par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche qui conclut au rejet de la requête ;

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche soutient qu'aucune faute n'a été commise par l'administration en publiant le guide pratique de la JEI ; que le lien de causalité avec le préjudice supposé n'est pas davantage démontré ; que les préjudices ne sont pas établis dès lors notamment, s'agissant du préjudice relatif au montant de 145 000 euros engagés, que les exonérations dont une entreprise bénéficie au titre du statut de JEI ne sauraient être assimilées à des sources de financement dont la société requérante aurait été privée ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 août 2013, présenté pour la société Inso, par Me Clot ; la société persiste dans ses précédentes écritures ;

La société requérante soutient en outre que le lien de causalité entre la faute et le préjudice qu'elle a subi est établi ; que, nonobstant son statut de société unipersonnelle, elle justifie le montant des préjudices subis ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 novembre 2013, présenté par le ministre du redressement productif qui persiste dans ses précédentes écritures ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 novembre 2013, présenté par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche qui persiste dans ses précédentes écritures ;

Le ministre ajoute qu'à supposer que la responsabilité de l'Etat puisse être engagée, celle-ci ne pourrait l'être que partiellement du fait de la faute commise par la société elle-même qui ne s'est pas assurée de la conformité de l'information diffusée aux normes en vigueur ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 février 2014, présenté pour la société Inso, par Me Clot ; la société persiste dans ses précédentes écritures ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 mars 2014, présenté par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche qui persiste dans ses précédentes écritures ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 mars 2014, présenté par le ministre du redressement productif qui persiste dans ses précédentes écritures ;

Vu les mémoires, enregistrés les 5 et 17 mars 2014, présentés pour la société Inso, par Me Clot ; la société persiste dans ses précédentes écritures ;

Vu l'ordonnance en date du 7 mars 2014 fixant la clôture de l'instruction au 18 mars 2014 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 mars 2014 :

- le rapport de M. Carpentier-Daubresse, rapporteur ;
- les conclusions de M. Le Garzic, rapporteur public ;
- et les observations de Me Clot, avocat, et de M. Beorchia, gérant, pour la société Inso ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 27 mars 2014, présentée pour la société Inso, par Me Clot ;

1. Considérant que la société Inso, qui exerce une activité de conseil et de distribution de logiciels, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité portant sur les exercices clos en 2007 et 2008 ; que, dans la proposition de rectification en date du 21 décembre 2010 et reçue le 24 janvier 2011 qu'elle lui a adressée, l'administration fiscale a notamment remis en cause le statut de jeune entreprise innovante (JEI) défini par l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts dont la société requérante bénéficiait conformément au rescrit fiscal qui lui avait été délivré le 14 février 2007 et l'a assujettie à des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés ; que la société Inso a sollicité en vain, le 24 novembre 2012, l'indemnisation des préjudices résultant de la remise en cause de son statut de JEI qui, selon elle, trouvent leur origine dans l'information erronée figurant notamment dans le « guide pratique de la jeune entreprise innovante » qui a été édité conjointement par les ministres délégués à la recherche et à l'industrie ;

Sur la faute :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts :  
« Une entreprise est qualifiée de jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et de développement lorsque, à la clôture de l'exercice, elle remplit simultanément les conditions suivantes : [...] 3° a. elle a réalisé des dépenses de recherche, définies aux a à g du II de l'article 244 quater B, représentant au moins 15 % des charges fiscalement déductibles au titre de cet

*exercice, à l'exclusion des charges engagées auprès d'autres jeunes entreprises innovantes réalisant des projets de recherche et de développement ou auprès d'entreprises bénéficiant du régime prévu à l'article 44 undecies [...] 5° elle n'est pas créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou d'une reprise de telles activités au sens du III de l'article 44 sexies. » ; qu'aux termes du II de l'article 244 quater B du même code : « Les dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt sont : [...] d) Les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de même nature confiées à des organismes de recherche publics ou à des établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master, des fondations de coopération scientifique et des établissements publics de coopération scientifique ou à des fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche agréées conformément au d bis. Ces dépenses sont retenues pour le double de leur montant à la condition qu'il n'existe pas de liens de dépendance au sens des deuxième à quatrième alinéas du 12 de l'article 39 entre l'entreprise qui bénéficie du crédit d'impôt et l'organisme ou l'établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master, la fondation de coopération scientifique ou l'établissement public de coopération scientifique. » ;*

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le « guide pratique de la jeune entreprise innovante » édité en 2004, fait état de ce que, pour vérifier l'éligibilité d'une entreprise au statut de jeune entreprise innovante (JEI) et, en particulier, pour apprécier la condition relative au montant des dépenses de recherche mentionnées au 3° de l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts, s'agissant de « travaux confiés à des organismes de recherche publique, à des universités ou à des centres techniques exerçant une mission d'intérêt général, les dépenses sont retenues pour le double de leur montant » ; que l'administration ne conteste pas l'illégalité de cette interprétation de la loi fiscale comme elle l'a indiquée à la société requérante par courrier en date du 5 septembre 2011 et comme le démontre l'édition d'une instruction fiscale 4 A-3-11 du 16 septembre 2011 mentionnant que « pour l'appréciation du seuil de 15 % devant être atteint pour la qualification de JEI, seule la nature des dépenses visées aux a à g du II de l'article 244 quater B précité doit être retenue, à l'exclusion des plafonds et forfaitisations. [...] les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de même nature confiées à : - des organismes de recherche public [...] ne sont pas retenues pour le double de leur montant mais pour leur montant réel » ; que cette information erronée figurant dans les documents publiés par l'administration est constitutive d'une faute ;

4. Considérant que, si le ministre du redressement productif soutient que la délivrance du rescrit fiscal, le 14 février 2007, empêche la société Inso d'invoquer une telle illégalité, les termes de la position qu'elle a demandée à l'administration fiscale de prendre, dans le cadre de la procédure de rescrit, ne lui permettraient pas d'identifier cette erreur et ce rescrit a ainsi pu être ultérieurement remis en cause par l'administration fiscale ; qu'en outre, contrairement à ce que soutient le ministre de l'enseignement et de la recherche, aucune faute de la société ne peut être retenue dès lors que celle-ci n'avait pas de raison objective de remettre en cause la véracité des informations diffusées non seulement dans le guide pratique susmentionné mais aussi dans d'autres publications administratives et, qu'en tout état de cause et comme il a été dit, elle a sollicité de l'administration fiscale une prise de position formelle sur sa situation ;

#### Sur le lien de causalité et le préjudice :

5. Considérant qu'une faute commise par l'administration n'est néanmoins de nature à engager la responsabilité de l'Etat que si elle a directement causé un préjudice ;

6. Considérant qu'aux termes du III de l'article 44 sexies du code général des impôts auquel renvoie le 5° de l'article 44 sexies-0 A du même code : « *Les entreprises créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou qui reprennent de telles activités ne peuvent pas bénéficier du régime défini au paragraphe I. / L'existence d'un contrat, quelle qu'en soit la dénomination, ayant pour objet d'organiser un partenariat, caractérise l'extension d'une activité préexistante lorsque l'entreprise nouvellement créée bénéficie de l'assistance de ce partenaire, notamment en matière d'utilisation d'une enseigne, d'un nom commercial, d'une marque ou d'un savoir-faire, de conditions d'approvisionnement, de modalités de gestion administrative, contentieuse, commerciale ou technique, dans des conditions telles que cette entreprise est placée dans une situation de dépendance.* » ;

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, pour remettre en cause le statut de jeune entreprise innovante (JEI) de la société Inso, l'administration fiscale s'est fondée, non seulement sur le critère du seuil de dépenses de recherche engagées défini au 3° de l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts, mais également sur la nature même de son activité estimant qu'elle constituait l'extension d'une activité préexistante au sens du 5° dudit article et du III de l'article 44 sexies du code général des impôts ; que, si la société requérante soutient que la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires a estimé, dans son avis du 21 janvier 2013, qu'elle avait une autonomie réelle par rapport à la société Itac Software AG contrairement à ce qu'avait mentionné l'administration fiscale dans sa proposition de rectification, ladite commission a également considéré que tel n'était pas le cas vis-à-vis de la société Invarture et n'a donc pas remis en cause la position de l'administration quant au caractère préexistant de son activité ; qu'il résulte de la lettre de l'interlocuteur départemental du 23 mai 2013, dernier acte de la procédure fiscale produit au dossier, que l'administration fiscale a ainsi maintenu sa position en persistant à fonder la remise en cause du statut de jeune entreprise innovante de la société Inso sur un double motif tiré, d'une part, de la nature même de son activité et, d'autre part, du montant des dépenses de recherche qu'elle a engagées ; qu'ainsi, et en l'état actuel de la procédure fiscale sur laquelle il n'appartient pas au juge de la responsabilité administrative de porter une appréciation, la société Inso n'est pas fondée à soutenir que les renseignements erronés contenus dans le « guide pratique de la jeune entreprise innovante » sur le taux de ses charges qu'il lui appartenait de consacrer à des dépenses de recherche sont directement et exclusivement à l'origine de la remise en cause de son statut de jeune entreprise innovante et des conséquences préjudiciables qui ont pu en résulter ; qu'au demeurant, s'agissant de ces conséquences préjudiciables, la société requérante ne démontre pas le caractère concomitant entre la date d'arrêt des deux programmes de recherche qu'elle a menés avec un laboratoire du conservatoire national des arts et métiers (CNAM), duquel résulterait l'ensemble des préjudices allégués, et la proposition de rectification du 21 décembre 2010 qu'elle a reçue de la part de l'administration fiscale le 24 janvier 2011 ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société Inso n'est pas fondée à demander la condamnation de l'Etat à l'indemniser en raison de l'information erronée diffusée par l'administration dans ses publications ; qu'ainsi la requête de la société Inso doit être rejetée, y compris ses conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la société Inso est rejetée.

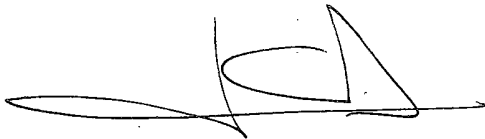
Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société Inso, au ministre du redressement productif et au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Délibéré après l'audience du 25 mars 2014, à laquelle siégeaient :

Mme Helmlinger, président,  
M. Fouassier, premier conseiller,  
M. Carpentier-Daubresse, conseiller,

Lu en audience publique le 8 avril 2014.

Le rapporteur,




N. CARPENTIER-DAUBRESSE

Le président,



L. HELMLINGER

Le greffier,



C. LELIEVRE

La République mande et ordonne au ministre du redressement productif et au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en ce qui les concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme  
Le Greffier,

